

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 MARS 2025

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de BOUCHEVILLE (PYRENEES-ORIENTALES)
pour la période 2021 - 2040
avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212,1°, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2008 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOUCHEVILLE (PYRENEES-ORIENTALES), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BOUCHEVILLE (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 1 785,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 650,00 ha, actuellement composée de hêtre (55 %), de chêne sessile (8 %), d'autres feuillus (5 %), de sapin pectiné (17 %), de pin

sylvestre (9 %), de pin Laricio de Corse (3 %), de cèdre de l'Atlas (1 %) et d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 135,62 ha, est constitué de landes, de pelouses et de zones rocheuses arborées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets ou en conversion en futaie par parquets, sur 809,87 ha, en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 556,12 ha, et en attente sans traitement défini, sur 146,78 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (636,26 ha), le chêne sessile (60,25 ha), le sapin pectiné (544,99 ha), le pin Laricio de Corse (45,78 ha), le pin sylvestre (54,62 ha), le cèdre de l'Atlas (23,01 ha) et le Douglas (1,08 ha). Les autres essences naturellement présentes seront maintenues et favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 809,87 ha, au sein duquel 105,12 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 73,80 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 496,21 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher ou maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, sans traitement défini, d'une contenance de 146,78 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 59,91 ha, qui sera parcouru par diverses coupes, sur 42,58 ha, et fera l'objet de travaux sylvicoles sur 4,79 ha, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 64,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 128,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de terrains principalement non boisés, d'une contenance de 79,30 ha, qui pourra – le cas échéant - faire l'objet d'interventions au profit du biotope du grand tétras.
- Des travaux de création de 12,50 km de tires de débardage et collecteurs, ainsi que des travaux de remise aux normes de pistes et routes forestières et de 10 places de dépôt de bois, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier les demandes de plans de chasse seront significativement augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

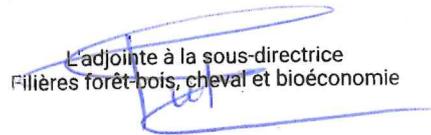
Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BOUCHEVILLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9112009, dénommée « Pays de Sault ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre, et par délégation :


Adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

